

Dans ces conditions il me semble que la défenderesse aurait dû être condamnée à payer la somme de \$244.76, le reste de la réclamation du demandeur étant repoussée par la prescription.

SAVARD v. dame LETELLIER.

**Mari et femme—Obligation des époux—Mariage—
Avocat—Services professionnels—Compensation
—C. civ., art. 173, 1188, 1423.**

1. Il est de l'essence du mariage que les époux s'aident mutuellement dans les luttes de la vie, et que chacun d'eux mette au profit des deux ses capacités et aptitudes quelles que soient les conventions matrimoniales. A plus forte raison ce principe de morale et d'ordre public doit-il s'appliquer lorsque, par leur contrat de mariage, chacun des époux s'est engagé à contribuer pour moitié aux charges et aux dépenses du mariage.

2. Un avocat marié sous le régime de la séparation de biens et qui n'a d'autre fortune que sa profession ne peut faire payer à son épouse un compte de services professionnels pour un procès qu'il a soutenu et perdu pour cette dernière.

3. Dans ces circonstances, la compensation doit être admise entre ce que le mari a pu avoir déboursé pour son épouse et ce que cette dernière a payé pour assurer les dépenses et le bien-être de son époux.

M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 3500.—Chicoutimi, 24 février 1913.—Ludger Alain, C. R., avocat du demandeur.—Adélard Audet, avocat de la défenderesse.